



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 septembre 2025
Convocation du : 18 septembre 2025
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 25

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESEBROECK, Thomas BLACTOT, Valérie PRINGUEZ, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mélanie DEZEURE, Teddy HALSBERGHE

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Jean-Louis MERTEN pouvoir à Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT pouvoir à Bernard HAESEBROECK, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI pouvoir à Dominique BAILLEUL, Lahcem AIT EL HAJ pouvoir à Hugues QUESTE, Rut LERNER-BERTRAND pouvoir à Martine DUBREU, Grégory PICKEU pouvoir à Arnaud MARIE, Véronique NAEYE pouvoir à Céline LEROUX, Mylène DURIN-MERAD pouvoir à Catherine DE PARIS

ABSENTS :

Caroline BAURANCE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Carole CASIER

DE25_126

DOMAINE PUBLIC
CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE
CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'HÉBERGEMENT D'OBJETS COMMUNICANTS POUR LE TÉLÉRELEVÉ DU
SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA MEL.

Autorisation - Approbation

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a confié, depuis le 1er janvier 2024, l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable sur 66 communes de son territoire à la Société Eau de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL), dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Dans un contexte de tension croissante sur la ressource en eau, la MEL a décidé de généraliser le télérelevé des compteurs d'eau potable. Ce dispositif permet la lecture à distance et en temps réel des consommations d'eau, favorisant ainsi une gestion plus efficiente et plus réactive du réseau.

Pour mettre en œuvre ce service, la SEMEL, via son partenaire Birdz (société Iléo), doit procéder au déploiement d'un réseau radio local reposant sur deux types d'équipements communicants :

- Des Bridges (répéteurs), installés sur les candélabres d'éclairage public, qui transmettent les données issues des compteurs communicants ;
- Des Gateways (passerelles), implantées sur des points hauts de la commune, qui relaient les données vers le système d'information centralisé de la SEMEL.

La mise en place de ces équipements nécessite la signature de deux conventions d'occupation temporaire du domaine public communal, dont l'une constitue le renouvellement de la convention antérieurement établie dans le cadre de l'ancien contrat de délégation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De valider les conventions d'occupation temporaire du domaine public établies entre la commune et la SEMEL / Birdz pour l'installation des équipements nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau potable ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents y afférents ;
- D'inscrire au budget communal les recettes issues de la redevance perçue au titre de l'occupation du domaine public pour ces installations.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

ID : 059-215900176-20250926-DE25_126-DE

webdelib

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Carole CASIER
Conseillère Municipale
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Bridges pour le Télélevé

ENTRE

La Commune de Armentières, sise 4 place du Général de Gaulle 59280 Armentières, représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du _____ envoyée au contrôle de légalité le _____, ci-après appelée « **l'Hébergeur** »

d'une part Et

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunal, sise 2 boulevard des Citées Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en l'application de la décision directe du Conseil Métropolitain n° _____ en date du _____, et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité ». Ci-après nommée « la **MEL** »,

ET

BIRDZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 985.590 euros, immatriculée sous le numéro SIREN 527 758 726 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur déploiement et maintenance, dûment habilité à l'effet des présentes, sous-traitant du Concessionnaire, ci-après dénommée « **l'Occupant** »

ET

La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL), Société Anonyme, au capital de 1.000.000 euros, immatriculé sous le numéro 951 678 622 au Registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole, dont le siège social est situé 50 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq représentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée dans ce qui suit sous les termes « **le Concessionnaire** » ;

D'autre part,

Ensemble désignées sous le terme les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

IL EST PRÉALABELEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire, au Concessionnaire, par contrat ayant pris effet au 1er janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033.

Selon les dispositions du dit contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable ; le réseau LoRaWAN construit pour l'occasion faisant l'objet en fin de contrat d'un bien de retour du service public d'eau potable pour la MEL.

Il s'agit d'un module placé sur le compteur émet tous les jours au moins deux (2) index espacés d'au moins six (6) heures, par ondes radio bas débit à un récepteur. Ainsi, ces informations sont relayées par internet jusqu'au centre de traitement des données de la SEMEL.

À cet effet, l'Occupant, missionné par le Concessionnaire, a sollicité l'Hébergeur afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type Bridges, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les Gateways, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des biens de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier de l'Hébergeur par le Concessionnaire et mis en œuvre par l'Occupant pour l'installation de Bridges du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la MEL.

Chaque objet communicant, installé par le Concessionnaire ou ses sous-traitants pour remonter via un réseau LoRaWAN, collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Bridge, à une Gateway chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Bridge reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une Gateway. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles peut être nécessaire.

La mise en place de Bridge participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau géré par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire du service de distribution d'eau sur le territoire de la Métropole a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble de ce territoire par contrat (ci-après le « Contrat de Télérelevé »), déploiement nécessitant la mise en place de Bridges.

L'Hébergeur est propriétaire de candélabres fonctionnels d'éclairage public (ci-après appelés les « Ouvrages ») utiles à l'Occupant pour implanter un ou plusieurs Bridges à raison d'un Bridge par Ouvrage afin d'assurer le service de transport de données.

L'Hébergeur accepte l'implantation de Bridges sur ses Ouvrages dans les conditions prévues à la présente convention.

Les Ouvrages restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et le fonctionnement du Bridge ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le gestionnaire de l'Ouvrage, ni aucun trouble dans sa gestion.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces Bridges sur ses Ouvrages dans la présente convention (ci-après la « Convention »).

Cette Convention annule et remplace toutes les conventions et avenants conclus antérieurement entre les Parties pour les Ouvrages mis à disposition et emporte novation.

En Annexe 2, la liste des sites déjà équipés d'un Répéteur de technologie Homerider issus du précédent contrat de délégation du service public et nécessaires à la continuité de service. Les Répéteurs déjà installées seront remplacées par des Bridges dans un délai de 4 ans. Durant cette période il y aura cohabitation de Répéteur de technologie Homerider et de Bridge de technologie LoRaWAN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUI :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Bridge** » : désigne un équipement qui relaie les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau vers une Gateway de technologie LoRaWAN

« **Répéteur** » : désigne un équipement qui relaie les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau vers une Passerelle de technologie Homerider

« **Gateway** » désigne l'équipement de technologie LoRaWAN qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau et raccordés au réseau de connectivité et assure l'interface avec le réseau GPRS

« **Passerelle** » désigne l'équipement de technologie Homerider qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau et raccordés au réseau de connectivité et assure l'interface avec le réseau GPRS

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

« **Contrat de Télérelevé** » désigne le contrat par lequel le Concessionnaire du service de distribution d'eau a confié à l'Occupant pour le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau, déploiement nécessitant la mise en place de Bridges sur les Ouvrages de l'Hébergeur, qui font l'objet d'un bien de retour à la MEL à l'issue du Contrat, objet de la présente Convention.

« le Concessionnaire » désigne la Société à qui il a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Bridges nécessaires au Télérelevé des objets sont installés et maintenus par l'Occupant sur les Ouvrages utilisés.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP). En conséquence, l'Occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DES BRIDGES

Les Bridges sont implantés sur les Ouvrages mis à disposition par l'Hébergeur à raison d'un Bridge par Ouvrage. L'équipement est installé avec feuillards et caoutchoucs de protection.

Les Bridges déployés sur les Ouvrages type candélabres seront peints au RAL

Dans le cas où le RAL n'est pas complété dans la clause ci-dessus, les Parties conviennent qu'aucun RAL n'est imposé à l'Occupant. Par conséquent, une fois la convention signée l'Hébergeur ne peut pas demander l'utilisation d'un certain RAL ou la modification du RAL des Bridges.

Une liste récapitulant les Ouvrages utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou du panneau de police, coordonnées X, Y et Z) est fournie par l'Occupant en fin de déploiement des Bridges à l'Hébergeur et à la MEL. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'Occupant fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Occupant sont soumises à une déclaration ou demande préalable si l'Ouvrage est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur de l'Ouvrage.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

Les Bridges relèvent des biens de catégorie A conformément à l'article 15.2.1 du contrat de concession de service public de l'eau potable et de l'eau brute. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à la Métropole Européenne de Lille.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Ouvrages retenus.

ARTICLE 6 : DEVENIR DES BRIDGES

Les Bridges sont réputés appartenir *ab initio* à la MEL, mais leur pose et leur gestion ont été déléguées au Concessionnaire, qui le confie à son opérateur. Il est donc précisé qu'à l'issue du Contrat de concession, la MEL ou son nouvel exploitant se substituera dans les droits et obligations du Concessionnaire et de l'Occupant :

- À l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation,
- À échéance du contrat de concession de service public de l'eau potable et de l'eau brute soit au 31/12/2033.

Dans ce cadre, la MEL informera la commune par courrier recommandé de la reprise des droits et obligations, et délivrera toutes les informations utiles relatives au choix du mode de gestion opéré.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 0,10 € nets, toutes charges incluses,

par Ouvrage utilisé suivant la liste récapitulative mentionnée article 3 de la présente Convention.

L'Occupant s'acquitte de la redevance à terme à échoir à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

L'Hébergeur certifie à l'Occupant ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la Convention et s'engage à l'informer de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, l'Occupant en informera la MEL et le Concessionnaire par mail.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Hébergeur s'engage à :

- ne pas manipuler et/ou intervenir sur le Bridge
- assurer l'accès aux Bridge
- avertir l'Occupant dans un délai préalable de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'entraîner des conséquences sur le Bridge. En cas de dépose nécessaire des Bridges, les redevances prévues dans cette Convention seront réduites à proportion de la durée de suspension du fonctionnement du Bridge.
- dans l'hypothèse où l'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper les Ouvrages, l'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant ;
- faire tout son possible avec l'Occupant pour rechercher et trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Occupant et au Concessionnaire d'assurer la poursuite du fonctionnement des Bridges dans des conditions similaires ;
- prendre, en tant que gardien des Ouvrages, toutes les précautions de sécurité collective nécessaires ;
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Occupant, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Ouvrage, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers ;
- informer l'Occupant, dès que l'hébergeur en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques

exploités par l'Occupant sur un ou plusieurs Ouvrages ou de toute anomalie survenue auxdits équipements ;

- donner à l'Occupant en amont de la visite d'un Ouvrage le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation du Bridge et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

L'Occupant s'engage à

- installer les Bridges sur les Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente Convention ;
 - installer les Bridges dans les règles de l'art et à ses frais ;
 - prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des Bridges ;
 - réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les Bridges sauf en cas de force majeure. L'Occupant est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou par le fait d'un tiers ;
 - intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Ouvrages et à leurs occupants ;
 - ne pas faire obstacle à la réalisation, par l'Hébergeur, des réparations qui deviendraient nécessaires sur les Ouvrages ;
 - tenir informé la MEL et le Concessionnaire en cas d'installation, de maintenance ou de dépose d'un ou plusieurs Bridges.
 - transmettre le positionnement SIG au Concessionnaire qui le transmettra à la MEL
-
- En cas de défaillance de l'Occupant, le Concessionnaire, en tant que commanditaire, devra se substituer à l'Occupant pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTACT

Toute information relative à l'exécution de la présente convention, notamment toute information relative à la survenance de travaux est adressée :

- par l'Hébergeur à l'Occupant à l'adresse suivante : support-eau@birdz.com
- par l'Occupant à l'Hébergeur à l'adresse suivante : _____

L'Occupant se chargera de prévenir, si l'information diffère de la gestion courante du réseau LoRaWAN, le Concessionnaire et la MEL.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Occupant se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Occupant veillera au respect des dispositions de la présente Convention par le sous-traitant et ses personnels.

L'Occupant signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur l'Ouvrage.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente Convention prend effet le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31/12/2033.

Dans le cas où le Contrat de Télérélevé est prolongé ou dans le cas où à l'échéance du Contrat de Télérélevé, une période de continuité de service de télérélevé des compteurs d'eau est confiée à l'Occupant, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique à la durée de prolongation ou de continuité de service. Le cas échéant, l'Occupant en informe l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert de la propriété de ces Ouvrages ou leur déclassement, l'existence de la présente convention, et à en informer l'Occupant qui se chargera de répercuter l'information au Concessionnaire et à la MEL.

ARTICLE 12 : CESSION

La cession par l'Occupant de la présente Convention est soumise à l'accord préalable de l'Hébergeur, du Concessionnaire et de la MEL. En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Occupant s'engage à en aviser l'Hébergeur, le Concessionnaire et la MEL, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux (2) mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention. La cession devra faire l'objet d'un avenant.

En cas d'accord de l'Hébergeur et de la MEL, les droits et obligations tels que définis dans la présente convention sont transférés au futur repreneur.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux (2) mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article.

L'Hébergeur pourra céder la Convention à un tiers notamment en cas de transfert de sa compétence. Cette cession devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui de ses préposés.

13.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 100 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial, etc. Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

13.2. À l'égard des tiers

L'Occupant fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit l'Hébergeur, le Concessionnaire et à la MEL contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par l'Hébergeur, le Concessionnaire ou la MEL, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de l'Hébergeur, du Concessionnaire et de la MEL.

L'Hébergeur et la MEL s'obligent pour leur part, à informer dans les meilleurs délais l'Occupant de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations correspondantes.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de validité de la Convention à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, toute police garantissant sa responsabilité et les dommages qu'il peut créer à l'occasion de l'implantation, du fonctionnement et de la maintenance des Récepteurs, tant à l'égard de l'Hébergeur, ou des tiers.

L'Hébergeur déclare disposer auprès de compagnies notoirement solvables de police garantissant leur responsabilité en qualité de propriétaire des Ouvrages, ainsi que des dommages qu'ils peuvent créer.

L'Occupant devra fournir à la MEL (courriel à contact-eau@lillemetropole.fr) les attestations de son(es) assureur(s) dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette dernière.

Chaque année, il devra justifier auprès de la MEL, de la souscription de ses assurances et du paiement des primes, par la production d'une attestation de son (ses) assureur(s).

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

15.1 Résiliation par l'Hébergeur

L'Hébergeur peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Conformément à l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant pourra être indemnisé de son préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée de l'Hébergeur.

L'Hébergeur pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Occupant aux dispositions contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, notamment suite :

- à l'utilisation des Ouvrages mis à disposition contraire à leur affectation ;
- à l'implantation d'équipements techniques sans autorisation préalable donnant lieu à l'établissement d'un avenant ;
- à la cession des droits afférents à la Convention sans autorisation préalable.

15.2 Résiliation par l'Occupant, du Concessionnaire et la MEL pour un motif indépendant de leur volonté

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Occupant, le Concessionnaire et/ou la MEL après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, en cas de :

1. Modification de la réglementation impactant substantiellement son activité et l'impossibilité de s'y conformer dans les délais impartis par la réglementation ;
2. Cessation anticipée du Contrat de Télérelevé, pour quelque motif que ce soit ;
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
4. Perturbations des émissions radioélectriques des clients opérateurs dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
5. Modification des installations ne permettant pas le maintien du Bridge ;
6. Modification substantielle des conditions d'accès ne permettant pas le maintien du Bridge ;

La rémunération payée d'avance par l'Occupant lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de résiliation.

ARTICLE 16 : RÉOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, sera soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Hébergeur :

Mairie de Armentières

Adresse : 4 place du Général de Gaulle 59280 Armentières

Tél. : 03 61 76 21 21

Messagerie : cabmaire@ville-armentieres.fr

Pour l'Occupant :

Birdz

Adresse : 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice

Contact : Directeur déploiement et maintenance

Messagerie : info-travaux@birdz.com

Pour la MEL :

Métropole Européenne de Lille

Adresse : 2 boulevard des Citées-Unies 59040 Lille Cedex

Tél. : 03 20 21 22 23

Messagerie : contact-eau@lillemetropole.fr

Pour le Concessionnaire :

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille

Adresse : 50 rue de la Vague Villeneuve d'Ascq 59650

Tél. : _____

Messagerie : _____

Fait à Lille, le _____

La Ville de Armentières	La Société BIRDZ
Le Maire	Le Directeur déploiement et maintenance
Jean-Michel MONPAYS	Aurélien CLOSSE
La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL)	La Métropole Européenne de Lille
La Directrice Générale	Le Président Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Le Vice-Président délégué, à l'eau et à l'assainissement
Sandrine DELEPLANQUE	Alain BEZIRARD

ANNEXE 1

Fiche « Caractéristiques techniques des Bridges »



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITÉS

Bridge LoRaWAN

L'extension du réseau LoRaWAN par BIRDZ®

La collecte des données environnementales des capteurs IoT de la Smart City est toujours très contraignante (compteurs enterrés, sites industriels...). Pour assurer une couverture optimale, les nouveaux réseaux de communication IoT, tels que LoRaWAN, peuvent s'appuyer sur des équipements complémentaires.

Le Bridge LoRaWAN by BIRDZ® est la solution aux problématiques de couverture réseau



Fonctionnalités

- Réémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0.1 Classe A
- Compatibilité avec la technologie G3 et répéteurs
- Compatibilité avec l'ensemble de la gamme BIRDZ® à venir
- Jusqu'à 10 équipements en liste RF
- Fonction d'analyse statistique des capteurs HR Net® environnants

Photo non contractuelle

Spécifications techniques	
Durée de vie	Jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation)* durée de stockage incluse
Alimentation	Pile Lithium Li-SOCL2
Etanchéité	IP 67
Température de fonctionnement	-20°C à +50°C
Température de stockage	-5°C à +40°C

Spécifications radio	
Protocole LoRaWAN	Classe A PHY EU863-870 LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception
Protocole HR Net[*]	GFSK, Protocole propriétaire
Bandes de fréquence	868MHz
Sensibilité en réception^{**}	Jusqu'à - 137dBm (LoRaWAN) en conduit*** Jusqu'à - 118 dBm (HR Net [*]) en conduit***
Puissance rayonnée	Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***
Spécifications mécaniques	
Dimension (l x h x p)	85 x 165 x 85mm
Poids	220g
Électronique et pile résinées	
Fixation horizontale ou verticale	

* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trames par jour par module relayé),
10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seuil de réveil fixé à RSSI2 (-112dBm).

**Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.

*** En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.

ANNEXE 2

Liste des Répéteurs de technologie Homerider déjà posés

ID Equipt.	N° voirie	Voie	Longitude	Latitude	Type de support
532218CA20261673	16	AVENUE ARISTIDE BRIAND	2,88332	50,68894	CANDELABRE
532218CA23100725		AVENUE ARISTIDE BRIAND	2,88593	50,69031	CANDELABRE
532218CA18091507		AVENUE ARISTIDE BRIAND	2,88672	50,68872	CANDELABRE
532218CA18091055		AVENUE ARISTIDE BRIAND	2,8863	50,69128	CANDELABRE
532218CA18091045		AVENUE ARISTIDE BRIAND	2,88599	50,69062	CANDELABRE
532218CA18092079	8	AVENUE DE L EUROPE	2,8701	50,68986	CANDELABRE
532218CA18252080		AVENUE DE L EUROPE	2,86888	50,68939	CANDELABRE
532218CA18090578		AVENUE DE L EUROPE	2,8693	50,68918	CANDELABRE
532218CA18090599		AVENUE DE L EUROPE	2,86824	50,68941	CANDELABRE
532218CA18090728		AVENUE DE L EUROPE	2,87203	50,69085	CANDELABRE
532218CA18091576	35	AVENUE DU PDT F MITTERRAND	2,87806	50,68602	CROSSE ECLAIRAGE
532218CA18091514	54	AVENUE DU PDT F MITTERRAND	2,87787	50,6846	CROSSE ECLAIRAGE
532218CA18091157	91	AVENUE LEO LAGRANGE	2,88564	50,69487	CANDELABRE
532218CA20090691		AVENUE LEO LAGRANGE	2,89304	50,69075	CANDELABRE
532218CA18091208	259	AVENUE LEON BLUM	2,8874	50,69513	CANDELABRE
532218CA18090044	347	AVENUE LEON BLUM	2,88762	50,69601	CANDELABRE
532218CA18091077	420	AVENUE LEON BLUM	2,88792	50,69723	CANDELABRE
532218CA18090031	738	AVENUE LEON BLUM	2,88864	50,69968	CANDELABRE
532218CA20301363	806	AVENUE LEON BLUM	2,88869	50,70009	CANDELABRE
532218CA18091021		AVENUE LEON BLUM	2,88732	50,6944	CANDELABRE
532218CA18090575	21	AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	2,86301	50,6916	CANDELABRE
532218CA18252120		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	2,8652	50,69005	CANDELABRE
532218CA18090594		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	2,86282	50,69135	CANDELABRE
532218CA18090558		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	2,86475	50,69324	CANDELABRE
532218CA18090532		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	2,86527	50,69345	CANDELABRE
532218CA18092112		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	2,86419	50,69118	CANDELABRE
532218CA18091838	55	AVENUE ROGER SALENGRO	2,86363	50,68534	CANDELABRE
532218CA18080054	20	BOULEVARD FAIDHERBE	2,87522	50,68154	CANDELABRE
532218CA18092101	51	BOULEVARD FAIDHERBE	2,87288	50,68174	CANDELABRE
532218CA18090345	72	BOULEVARD FAIDHERBE	2,87012	50,6843	CANDELABRE
532218CA22300440	191	BOULEVARD FAIDHERBE	2,86548	50,68887	CANDELABRE
532218CA18090810	191	BOULEVARD FAIDHERBE	2,8655	50,68864	CANDELABRE
532218CA18090847		BOULEVARD FAIDHERBE	2,86806	50,6926	CANDELABRE
532218CA18080058	17	IMPASSE DES LILAS	2,89684	50,68349	CROSSE ECLAIRAGE
532218CA20411005		PLACE DE LA GARE	2,87812	50,6814	CANDELABRE
532218CA19221766	31	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	2,88329	50,68584	CANDELABRE
532218CA18260964		PLACE DU GENERAL DE GAULLE	2,8821	50,68659	CROSSE ECLAIRAGE
532218CA18080057		PLACE GUSTAVE LAMBIN	2,87763	50,68338	CANDELABRE
532218CA18090899	14	PLACE SAINT VAAST	2,88334	50,68656	CANDELABRE
532218CA18090832		PLACE SAINT VAAST	2,88317	50,68697	CANDELABRE
532218CA18091206	5	PLACE THIERS	2,87768	50,68767	CROSSE ECLAIRAGE
532218CA21410199	85	QUAI DE BEAUVAIS	2,88963	50,68917	CANDELABRE
532218CA18090570	248	QUAI DE LA DERIVATION	2,89097	50,69015	CANDELABRE
532218CA18090826		QUAI DE LA DERIVATION	2,89045	50,69166	CANDELABRE
532218CA20301633	18	RUE ALBERT DE MUN	2,88658	50,68179	CANDELABRE

Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Gateway LoRaWAN de Télérelevé

ENTRE

BIRDZ, Société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur déploiement et maintenance, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Occupant** »

d'une part

Et

La Commune de Armentières sise 4 place du Général de Gaulle 59280 Armentières, représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS en qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du _____ envoyée au contrôle de légalité le _____,

Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

Et

La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL), Société Anonyme, au capital de 1.000.000 euros, immatriculé sous le numéro 951 678 622 au Registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole, dont le siège social est situé 50 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq présentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée dans ce qui suit sous les termes « **le Concessionnaire** »

Et

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunal, sise 2 boulevard des Citées Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en l'application de la décision directe du Conseil Métropolitain n° _____ en date du _____, et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité ».

Ci-après nommée « **la MEL** »,

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « les Parties » et individuellement « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire, au Concessionnaire, par contrat ayant pris effet au 1er janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033.

Selon les dispositions dudit contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable ; le réseau LoRaWan construit pour l'occasion faisant l'objet en fin de contrat d'un bien de retour du service public d'eau potable

Il s'agit d'un module placé sur le compteur qui émet tous les jours au moins deux (2) index espacés d'au moins six (6) heures, par ondes radio bas débit à un récepteur. Ainsi, ces informations sont relayées par internet jusqu'au centre de traitement des données de la SEMEL.

À cet effet, l'Occupant, missionné par le Concessionnaire, a sollicité l'Hébergeur, la commune, afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type Gateway, servant à relayer l'information provenant des répéteurs vers le système d'information du Concessionnaire, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des biens de son domaine public.

L'Hébergeur est propriétaire de plusieurs sites utiles à l'Occupant pour implanter une ou plusieurs Gateways afin d'assurer le service de transport de données. Il en accepte l'installation dans les conditions prévues dans la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public par le Concessionnaire et mis en œuvre par l'Occupant pour l'installation de Gateways du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la MEL.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Avant-Projet Sommaire ou APS** » désigne Le document élaboré suite à la visite technique du Site retenu par l'Occupant, déterminant notamment la localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale pour l'installation des Gateways. Ces termes désignent également le dossier de préparation à la réalisation pour l'implantation des Gateways prévu au Contrat de Concession de service public de distribution d'eau potable ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024.

« **Dossier d'ouvrage exécuté** » ou DOE désigne le document élaboré suite à l'installation de la Gateway sur Site retenu.

« **Gateway** » désigne l'équipement de technologie LoRaWAN qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau et raccordés au réseau de connectivité et assure l'interface avec le réseau GPRS

« **Site éligible** » désigne le bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur lequel l'Occupant est autorisé à implanter la Gateway.

« **Site retenu** » désigne le bâtiment ayant fait l'objet d'un APS et sur lequel une Gateway est installée.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

Les références majeures de la réglementation actuelle applicable à la présente convention sont le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code des Postes et des communications électroniques (CPCE), le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques, l'Occupant n'est pas soumis à autorisation ou avis de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), la puissance isotrope rayonnée équivalente des matériels dont l'installation est projetée, dans toute direction d'élévation, inférieure à 5 degrés par rapport à l'horizontale, étant inférieure à la limite de 5 Watts.

Compte tenu du caractère évolutif de la réglementation, les parties s'engagent à tenir compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente convention, laquelle pourra être révisée en conséquence.

ARTICLE 3 : OBJET – DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Cette convention d'occupation du domaine public a pour vocation de déterminer les conditions générales d'une activité développée dans le cadre du service public de l'eau potable de la Métropole Européenne de Lille. Ainsi, elle définit les conditions juridiques, administratives, techniques et financières dans lesquelles l'Hébergeur accorde un droit d'occupation au Concessionnaire qui transfère ce droit à l'Occupant sur les biens relevant de son domaine afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements de service de télérelevé des compteurs d'eau. Ce service de télérelevé est sollicité par le Concessionnaire auprès de l'Occupant pour les besoins de la délégation de service public de l'eau potable sur 66 communes du territoire de la MEL.

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Gateways nécessaires au Télérelevé sont installées et maintenues par l'Occupant sur le ou les Sites retenus.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). En conséquence, l'Occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de l'Hébergeur et du Concessionnaire.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DES INSTALLATIONS DES GATEWAYS

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement des Gateways sur les Sites éligibles dont il est propriétaire ou gestionnaire. Le choix et l'installation sur un Site sont fixés selon le processus suivant :

1. Visite technique du Site éligible par l'Occupant et élaboration du dossier Avant-projet sommaire ;
2. Envoi de l'APS à l'Hébergeur pour accord ;
3. Validation de l'APS par écrit avant travaux (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception) de la MEL pour l'installation ;
4. Installation de la Gateway sur le Site par l'Occupant conformément à l'APS ;
5. Envoi du procès-verbal de réception et du dossier d'ouvrage exécuté réalisés par l'Occupant par le Concessionnaire, à l'Hébergeur, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. Validation par l'Hébergeur du dossier d'ouvrage exécuté par courrier électronique ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Il sera considéré comme validé silence gardé pendant quarante-deux (42) jours calendaires à compter de la date de réception du procès-verbal et du dossier d'ouvrage exécuté. D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de vingt et un (21) calendaires à compter de la réception du Dossier d'Ouvrage Exécuté.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

Les Gateways relèvent des biens de catégorie A conformément à l'article 15.2.1 du Contrat de concession de service public de l'eau potable et de l'eau brute. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 : FRAIS ENGAGÉS – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'Occupant prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des Gateways sur les Sites retenus.

À titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Occupant versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une redevance dont la valeur de base est fixée à la somme de **40 € HT** par Site par an. Cette redevance inclut la consommation électrique de la Gateway estimée à moins de 175 kWh par an.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

La redevance prévue à l'article 6 de la présente convention cadre s'entend aux conditions économiques connues à la date de signature de la présente convention par les Parties et sera révisée au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (ICC/ICC_0)]$$

Où

P = Redevance

P₀ = Redevance de base définie ci-dessus

ICC₀ l'indice INSEE de coût de construction, valeur connue au 20 décembre 2023, c'est-à-dire valeur du troisième trimestre 2023 qui est de 2106 publié le 22 décembre 2023.

ICC l'indice INSEE de coût de construction au 1er janvier de l'année considérée

Le montant de la première redevance est calculé avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024. Les versements pour les années d'occupation suivantes interviennent à terme échu en début de chaque année civile suivante.

Les paiements de redevance se font sur l'envoi de titres du paiement par l'Hébergeur à l'Occupant à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Occupant à installer les Gateways sur la ou les Sites retenus.

Sur chaque site, l'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Gateway, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique. Le coût supplémentaire de consommation électrique provoqué par le fonctionnement de la Gateway est compris dans la redevance prévue à l'article 4 des présentes ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Gateway (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.). Seul l'Occupant peut intervenir et/ou manipuler la Gateway ;

- ne pas débrancher la Gateway ;
- accorder l'accès à la Gateway aux agents de l'Occupant ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Occupant en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Occupant, via le Concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Gateway ;
- avertir l'Occupant, via le Concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Occupant via le Concessionnaire, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier ;
- prendre en tant que propriétaire toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Gateway,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Occupant, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur les Sites retenus, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers. De même dans le cas où l'Occupant a informé l'Hébergeur d'un projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications déjà posé par ses soins sur un Site retenu, il réalisera les études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques des tiers et, en cas d'impossibilité de solution compatible, l'Hébergeur s'abstiendra d'autoriser l'installation du nouvel équipement par l'Occupant.
- à informer l'Occupant via le Concessionnaire, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Occupant sur la ou les Sites retenus.

Toutes correspondances sont adressées au Concessionnaire à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile qui se chargera de la transmission à l'Occupant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'OCCUPANT

Sur chaque Site retenu, le Concessionnaire et l'Occupant s'engagent à :

- procéder aux installations conformément à l'APS. Préalablement à ces installations, l'information de l'Hébergeur sera réalisée et son avis sollicité. L'APS est établi après la visite technique de chaque site et fera partie intégrante de l'autorisation conférée via la convention spécifique dédiée ;
- installer les Gateways dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de les Gateways ;

- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les Gateways. En cas de force majeure, l'Occupant fera appel à son assurance pour réparer les dommages occasionnés par les Gateways. L'Occupant est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- assurer la garde et la surveillance de ses équipements ;
- les interventions effectuées par l'Occupant se feront sous la surveillance du Concessionnaire de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants. À ce titre, le marquage CE des matériels de l'Occupant constitue une garantie de leur compatibilité électromagnétique, et d'une manière générale de conformité aux exigences essentielles des directives européennes « nouvelle approche ». Les certificats de conformité sont annexés à la présente convention.

L'Occupant et le Concessionnaire sont à ce titre seuls responsables, tant vis-à-vis des usagers que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages inhérents à l'exploitation normale de ce type d'équipement. Ils sont responsables de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de cette exploitation. La responsabilité de l'Hébergeur ne pourra être recherchée à ce titre.

L'Hébergeur reconnaît que l'Occupant est libre de procéder à toute modification ou extension de la Gateway, après en avoir informé l'Hébergeur, via le Concessionnaire, et sans réserve de sa part dans les vingt-et-un (21 jours) calendaires, dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites retenus de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Les développements faits dans les annexes à la présente convention et autres documents à valeur contractuelle liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive. Ces équipements techniques peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat, sachant qu'ils constituent un bien de retour en fin de Contrat de concession de service public. Toute modification devra donc être soumise et expliquée à l'Hébergeur par l'Occupant et le Concessionnaire par mail ou lettre recommandée avec accusé de réception. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Occupant affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur et/ou le Concessionnaire, l'Occupant doit informer ceux-ci de la modification envisagée et obtenir un accord formalisé par écrit de l'Hébergeur.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Occupant est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés aux services prévus dans le Contrat de concession, sous réserve d'en informer l'Hébergeur et le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur le Site retenu.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Occupant se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Occupant veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Occupant signale à l'Hébergeur et au Concessionnaire l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur les Sites.

Article 11 : DURÉE

La présente convention d'occupation est établie pour une période prenant effet à sa signature ou rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au terme du contrat de Concession de service public de distribution d'eau potable signé par le Concessionnaire et la MEL, qui à la date des présentes est fixée au 31 décembre 2033.

Dans le cas où le Contrat de concession de service public est prolongé ou dans le cas où à l'échéance de ce Contrat, une période de continuité de service de télélevé des compteurs d'eau est confiée à l'Occupant ou au Concessionnaire, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique à la durée de prolongation du contrat de Concession ou de continuité de service.

En cas de souhait d'évolution du texte de la présente convention, de modification substantielle des Gateways et/ou de leur localisation, des avenants ultérieurs pourront être conclus en concertation entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Occupant est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites retenus ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer dans un délai raisonnable n'excédant la quarante-deux (42) jours calendaires suivant la constatation l'Occupant, via le Concessionnaire de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 9. À défaut, la responsabilité de l'Occupant ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur et le Concessionnaire ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés à l'Hébergeur et/ou aux tiers. En cas de sinistre, aucune franchise ne sera opposable à l'Hébergeur.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants de l'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

L'Occupant et ses assureurs s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Hébergeur et ses assureurs en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation qui ne lui serait pas imputable.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce et fera renoncer ses assureurs de tout recours contre l'Hébergeur pour toute cause que ce soit, et notamment:

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des dégâts causés au matériel installé et aux locaux, qui ne lui serait pas imputable.
- Des vols ou dégâts qui en seraient la conséquence,

L'Occupant devra fournir à l'Hébergeur les attestations de son(es) assureur(s) dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette dernière.

Chaque année, il devra justifier auprès de l'Hébergeur, de la souscription de ses assurances et du paiement des primes, par la production d'une attestation de son (ses) assureur(s).

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois (3) mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

De par la nature précaire et révocable de la présente convention, sa résiliation par l'Hébergeur peut intervenir pour motif d'intérêt public, pourvu qu'un préavis de six (6) mois soit observé entre la date de notification de la résiliation et le jour où cette résiliation devient effective. Un courrier recommandé avec accusé de réception est alors adressé à l'Occupant et le Concessionnaire.

L'Occupant et le Concessionnaire peuvent renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un (1) mois, par lettre

recommandée avec accusé de réception à destination des deux autres parties, pour des raisons d'exploitation.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention cadre ou conventions particulières accordées au titre de la présente convention cadre, l'autre partie pourra, après mise en demeure par Lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant six (6) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention cadre objet de la contestation par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À cet effet, l'Hébergeur, le Concessionnaire ou l'Occupant se préviendront et préviendront, au moins 6 mois avant, par Lettre recommandée avec accusé de réception, excepté pour les cas d'urgence pouvant résulter d'un risque avéré pour les personnes ou pour la sécurité ou la pérennité de l'immeuble occupé.

La présente convention cadre sera également résiliée de plein droit par l'Hébergeur en cas de :

- Dissolution de la société occupante ;
- Liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur les sites concernés par les autorisations d'occupation ;
- Condamnation pénale de l'Occupant ou le Concessionnaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication notamment par l'ARCEP ou l'ANFR.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois ;
- Nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition de l'ensemble des Sites retenus objets de la convention et dans le cas où aucun autre Site de substitution n'a été trouvé par les Parties pour l'implantation des Gateways, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de douze (12) mois. Cependant, l'Hébergeur via le Concessionnaire, s'engage à faire part, à tout moment et par tout moyen, de tout projet prévisionnel de démolition, même si le calendrier des travaux n'est pas encore établi.

Les installations sont des biens de catégories A, donc conformément au contrat de concession du service public d'eau potable et d'eau brute :

- En fin de Contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la MEL en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- En fin normale du Contrat, ce retour s'effectue à titre gratuit à l'exception des travaux éventuels faisant expressément l'objet d'une indemnité.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Occupant :

Birdz

Adresse : 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice

Contact : Directeur déploiement et maintenance

Messagerie : info-travaux@birdz.com

Pour l'Hébergeur :

Mairie de Armentières

Adresse : 4 place du Général de Gaulle 59280 Armentières

Tél. : 03 61 76 21 21

Messagerie : cabmaire@ville-armentieres.fr

Pour la MEL :

Métropole Européenne de Lille

Adresse : 2 boulevard des Cites-Unies 59040 Lille Cedex

Tél. : 03 20 21 22 23

Messagerie : contact-eau@lillemetropole.fr

Pour le Concessionnaire :

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille

Adresse : 50 rue de la Vague Villeneuve d'Ascq 59650

Tél. : _____

Messagerie : _____

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs quand il s'agit de personnes physiques en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées aux autres Partie.

Fait à Lille, le _____

Convention signée en un seul exemplaire original de 17 pages à la date indiquée dont une copie intégrale et conforme sera remise à chacune des parties.

La Ville de Armentières	La Société BIRDZ
Le Maire	Le Directeur déploiement et maintenance
Jean-Michel MONPAYS	Aurélien CLOSSE
La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL)	La Métropole Européenne de Lille
La Directrice Générale	Le Président Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Le Vice-Président délégué, à l'eau et à l'assainissement
Sandrine DELEPLANQUE	Alain BEZIRARD

ANNEXES

Annexe 1 – Note explicative relative aux champs électromagnétiques – « BIRDZ – Respecter les personnes et l’environnement »

Annexe 2 – Note explicative relative à l’expertise de BIRDZ en matière de télérelevé

Annexe 3 – Certificats de conformité des équipements implantés dans le cadre de la présente convention

Annexe 1

Note explicative relative aux champs électromagnétiques – « BIRDZ – Respecter les personnes et l'environnement »

MEMO


INNOCUITÉ DU SYSTÈME DE TÉLÉRELEVÉ

LE SERVICE DE L'EAU DE VOTRE COMMUNE MODERNISE SON
INFRASTRUCTURE. POUR CE FAIRE, LES COMPTEURS D'EAU DE
VOTRE COMMUNE VONT ÊTRE RENOUEVÉLÉS PAR DES
COMPTEURS CONNECTÉS.

UN SERVICE DE L'EAU PLUS PERFORMANT

Les informations remontées vont permettre à votre service de l'eau de :

- vous facturer sur la base de consommations réelles sans avoir à être dérangé par une visite à votre domicile
- vous avertir en cas de suspicion de fuite à votre domicile et vous permettre de réduire vos consommations
- d'optimiser la gestion du réseau d'eau pour limiter la consommation de ressources

FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS

Cette solution, qui vous permettra d'obtenir un service de l'eau plus performant, requiert que les compteurs communiquent par radio sur la bande de fréquence libre 868-870 Mhz dédiée à ces usages.

Les équipements utilisés pour le télérelevé respectent les règles de protection des personnes vis-à-vis des champs électromagnétiques définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la commission de protection contre les rayonnements non-ionisants (ICNIRP). Pour fonctionner, les compteurs communicants font appel à une technologie de communication radio qui émet 2 fois par jour des messages brefs (inférieurs à 2 secondes) et s'inscrit dans les recommandations de la norme EN 13757 de l'AFNOR.

Le matériel installé est strictement conforme aux prescriptions du décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 et notamment à son Article R20-10 concernant les précautions d'usage de l'équipement au regard de l'exposition de l'utilisateur au champ électromagnétique et du Débit d'Absorption Spécifique (DAS) mesuré.

Les messages radios envoyés par ces compteurs n'ont donc aucune incidence sur la santé des populations. Le télérelevé est nettement en-deçà des niveaux d'exposition classiques d'autres appareils ménagers (micro-onde, TV à tube cathodique...).

COMPARATIF

**Émission d'ondes
électromagnétiques**
Puissance émise (mW)



Télécommande
portail
10 mW



Compteur
communicant
25 mW



Réseau
Wifi
100 mW



Smartphone
250 mW



Commande
aéromodélisme
500 mW

INNOCUITÉ DES ONDES DES COMPTEURS COMMUNICANTS



DURÉE D'ÉMISSION

Le nombre et la durée des émissions sont très faibles. Les compteurs émettent 2x/jour pendant une durée totale de 3.6 secondes (soit 1 h sur 3 ans). Cela est comparable à la durée d'émission d'une télécommande de portail ou de garage.



DISTANCE PAR RAPPORT AUX PERSONNES

La puissance des ondes radios diminue très rapidement avec la distance. Or, les compteurs se sont toujours à plusieurs mètres (voire dizaines de mètres lorsqu'ils se trouvent dans un jardin) des personnes, ce qui assure de l'innocuité de ces appareils.



PUISSANCE D'ÉMISSION < 25 mW

Les émetteurs radio des compteurs communicants respectent les réglementations en vigueur quelle que soit la distance à laquelle on se place.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter : contact@birdz.com

Annexe 2

Note explicative relative à l'expertise de BIRDZ en matière de télérelevé

BIRDZ est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une Gateway chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Gateway reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Gateway participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants, notamment à l'accomplissement du service public de distribution de l'eau géré par le concessionnaire.

Le Concessionnaire a confié à BIRDZ le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble de ce territoire par contrat (ci-après le « Contrat de Télérelevé »), déploiement nécessitant la mise en place de Gateways.

Annexe 3 – Certificats de conformité des équipements implantés dans le cadre de la présente convention



EU - Declaration of Conformity

Manufacturer: KERLINK SA
Responsible person / Title: Yannick DELIBIE / CTO
Address: 1 Rue Jacqueline Auriol
 35235 THORIGNE-FOUILLARD
 France

Declares that the products:

Models: Wirnet iBTS
 Wirnet iBTS Compact

Intended use: Telecommunications equipments

Comply with:

- Directive RED 2014/53/EU
- Low Voltage Directive 2014/35/EU
- Electromagnetic Compatibility Directive 2014/30/EU
- The limitation of exposure of the general public to electromagnetic fields specified in the Council Recommendation 1999/519/EC

Applicable standards:

1 - Electromagnetic compatibility

EN 301 489-1	Ed. 2011 version 1.9.2
EN 301 489-3	Ed. 2013 version 1.6.1
EN 301 489-7	Ed. 2005 version 1.3.1
EN 301 489-24	Ed. 2010 version 1.5.1
EN 55022	Ed. 2010
EN 61000-4-2	Ed. 2009
EN 61000-4-3	Ed. 2006 + A1:2008 + A2:2010
EN 61000-4-4	Ed. 2012
EN 61000-4-5	Ed. 2006
EN 61000-4-6	Ed. 2009

2 - Efficient use of the radio frequency spectrum (article 3.2 of the R&TTE Directive)

EN 301 511	Ed. 2003 version 9.0.2
EN 301 908-1	Ed. 2015 version 7.1.1
EN 300 440-1	Ed. 2010 version 1.6.1
EN 300 440-2	Ed. 2012 version 1.4.1
EN 300 220-1	Ed. 2012 version 2.4.1
EN 300 220-2	Ed. 2012 version 2.4.1

+33 2 95 12 29 00

+33 2 95 12 29 11

contact@kerlink.com

KERLINK SAS au capital de 757 200 euros - RCS/Boiron B 477 604143 - N°Avis aux consommateurs FR 49 477 604143



3 - Safety
 EN 60 950-1
 Ed. 2006 + A11:2009 + A1:2010 + A12:2011 + A2:2013

4 - Magnetic field exposure
 EN 50 385
 Ed. 2002

The corresponding markings appear on the appliance: 

THORIGNE-FOUILLARD, September 2016

Yannick DELIBIE
 CTO





1 Rue Jacques Aurioi
 35235 THORIGNE-FOUILLARD - France
 Tél. +33 2 99 12 29 00
 Société Anonyme au capital de 969 554.07 €
 SIRET 477 840 441 000 26

kerlink SAS au capital de 969 554.07 € - RCS Rennes B 477 840 441 - TVA Intracommeur FR 477 960 441

+33 2 99 12 29 00
+33 2 99 12 29 11
contact@kerlink.com

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

webdelib

ID : 059-215900176-20250926-DE25_126-DE